

ARRÊTÉ

du Maire portant sur la circulation interdisant le transit par la rue des Sauges

Le Maire de RUFFEY-SUR-SEILLE,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la route et notamment les articles R 411-8 et 411-25,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6,

VU le Décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police dans le Département en matière de circulation routière,

VU la circulaire n°86-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 29 mars 2023,

VU l'arrêté du 07 juin 2023,

Considérant que de nombreux véhicules utilisent la VC n°6, voie communale allant de la RD38 à la RD120 dénommée « chemin des vignasses » et « rue des Sauges » sur la partie agglomération,

Considérant que cette voie communale n'est pas adaptée pour subir le transit de véhicules pour effectuer le trajet Ruffey-sur-Seille/Bletterans ou inversement,

Considérant que la majorité des véhicules qui effectuent Ruffey/Bletterans par cette voie ont des vitesses excessives pour justement aller plus vite mettent en danger les autres usagers de cette voirie communale,

Considérant que l'utilisation de la RD38 puis de la RD20 pour effectuer le trajet Ruffey-sur-Seille/Bletterans ou inversement n'apporte que 350 mètres de détour pour un temps passé équivalent si l'on respecte les limitations de vitesses,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 7 juin 2023 qui est abrogé.

Article 2 : La VC n°6 de la RD38 à la RD120 est interdite au transit des véhicules motorisés faisant le trajet Ruffey-sur-Seille/Bletterans ou inversement.

Article 3 : Les véhicules des propriétaires, des locataires à titre gratuit ou non, des exploitants de toutes les parcelles (bâties, agricole et autre) desservies par cette voie, ainsi qu'à ceux des visiteurs au sens large de ces dites-parcelles comme par exemple les visiteurs, les artisans, les commerçants, les clients, les livreurs, les chasseurs, les promeneurs, etc. sont autorisés à circuler dans les deux sens sur cette voie.

Article 4 : Par dérogation à l'article 2, les véhicules assurant une mission de service public comme par exemple les véhicules d'incendie et de secours, d'infirmières, de médecins, de gendarmerie, etc. sont autorisés à circuler dans les deux sens sur cette voie.

Article 5 : Par dérogation à l'article 2, les vélos électriques et assimilés sont autorisés à circuler dans les deux sens sur cette voie.

Article 6 : Pour transiter de Ruffey à Bletterans ou inversement, les véhicules visés dans l'article 2 emprunteront la RD 38 et la RD120 dans les deux sens de circulation.

Article 7 : Deux panneaux sens interdit sauf ayants droit complétés d'un panneau sauf cycles seront disposés aux extrémités de cette voie.

Article 8 : Monsieur le Maire de Ruffey Sur Seille, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Copie de cet arrêté est transmis à la préfecture du Jura.

Fait à RUFFEY-SUR-SEILLE, le 21 juillet 2023

le Maire,

